

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALBOM

3 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 25-515

Code AIOT : 0005200378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement VALBOM implanté RUE LOUIS BLERIOT 33130 BEGLES. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- RUE LOUIS BLERIOT 33130 BEGLES
- Code AIOT : 0005200378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALBOM dispose, sur son site de Bègles :

- de trois lignes d'incinération, d'une capacité de 11t/h chacune (traitement des ordures ménagères de Bordeaux Métropole et de syndicats de communes) ;
- d'un centre de tri de produits recyclables (plastiques, papiers/cartons, métaux, emballages).

Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Entreposage déchets amont (centre de tri)	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	15 jours
3	Propreté de la zone de process (centre de tri)	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
9	Locaux enfumés	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021,	/	Demande d'action corrective,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	enfumés	du 20/08/2021, article 2.1.1		corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entreposage déchets aval (centre de tri)	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16.c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement exploitées.

Des non-conformités sont relevées concernant : la propreté de la zone process du centre de tri, l'absence de marquage dans les alvéoles permettant de fiabiliser les conditions d'entreposage des déchets dans le centre de tri et la maintenance du four n°3 (absence d'étanchéité aux fumées).

Les sujets suivants ont fait l'objet d'échanges approfondis avec l'exploitant : la mise à jour des valeurs limites d'émission (VLE) en rejets aqueux et l'évaluation des périodes OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les deux accès principaux doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

Constats :

Une porte motorisée a été installée en remplacement de la porte de quai à ouverture manuelle qui restait régulièrement ouverte et qui avait de ce fait été l'objet de constats non conformes dans les précédents rapports d'inspection.

Selon l'exploitant, depuis la mise en place de cette porte motorisée il y a environ 6 mois, il n'a pas été constaté de dysfonctionnement. Cette dernière effectue correctement son cycle de fermeture en une séquence de 2 minutes. Le passage où est implanté la porte est emprunté à la même fréquence que précédemment, soit environ 2 à 3 ouvertures par jour.

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence de la porte motorisée et que celle-ci est fermée. L'inspection constate également la présence d'une barrière avec contrôle d'accès par badge limitant l'accès au parking réservé aux employés du site. Le parking constitue la seule voie vers ladite porte motorisée.

L'accès au site par cette entrée est donc correctement interdite à toute personne ou véhicule non autorisé.

Par ailleurs, en arrivant sur le site, l'inspection des installations classées a constaté que la barrière contrôlant l'accès des camions entrants sur l'UVE était ouverte. Au cours de l'inspection, l'exploitant a identifié la cause : un camion avait enfoncé ladite barrière quelques dizaines de minutes plus tôt. L'inspection a pu visualiser une photographie de l'événement. Ce type

d'événement est fréquent d'après l'exploitant, qui indique réparer rapidement la barrière à chaque occurrence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réparer sous quinze jours la barrière d'accès endommagée le jour de l'inspection par un camion. Transmettre une photographie de la barrière réparée.

L'exploitant doit diffuser une consigne de sensibilisation auprès de ses prestataires, permettant de limiter la survenue de ce type d'événement. Transmettre la justification de l'action réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Entreposage déchets amont (centre de tri)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le centre de tri est constitué de 3 zones :

- une zone de réception, déchargement et stockage amont des collectes sélectives ;
- une zone de process, dédiée à la séparation automatique et manuelle des déchets ;
- une zone de conditionnement et stockage des déchets triés.

Il fonctionne selon le principe suivant :

1. La réception et le déchargement des déchets s'effectue depuis le quai haut dans l'une des 4 travées surplombant le quai bas, et exceptionnellement au sein d'une cinquième travée sur le quai haut.

[...]

5. Le pré-stockage et le conditionnement des déchets triés et des refus est réalisé à l'aide de stockeurs, de deux compacteurs, de deux presses à balles et de deux presses à paquets. Le volume des stockeurs est le suivant :

Nature des produits stockés : Volume utile des stockeurs

Emballages Ménagers Recyclables : 28 m³

Journaux/Revues/Magazines : 2 × 28 m³

Gros de Magasin : 28 m³

Films PE : 41 m³

PET Clair : 32,5 m³

Emballages Liquides Alimentaires : 32,5 m³

Flux développement : 41 m³

Mix PE/PP : 32,5 m³

Aluminium standard : 26 m³

Nouvelle résine : 28 m³

Grands cartons : 28 m³

[...]

Constats :

Dans le dossier porté à la connaissance du Préfet en décembre 2023, mis à jour en mars 2025, l'exploitant présentait des modélisations de flux thermiques visant à déterminer les configurations d'entreposage des déchets qui permettent de ne pas avoir de flux sortant du centre de tri ; d'une part vers la Maison Rêvée, adjacente au site à l'Est, et d'autre part vers la porte de quai à l'Ouest.

Il ressort de ces analyses que :

- les alvéoles 1 et 2 ne doivent contenir que du vrac de collecte sélective ou des balles de plastiques car la durée d'incendie des balles de carton est telle que les murs coupe-feu deviennent insuffisants;
- l'alvéole 4 ne doit contenir que du vrac de collecte sélective pour limiter les flux sortants par la porte de quai située derrière cette alvéole ;
- pour éviter la propagation d'un départ de feu du bas de quai vers l'alvéole 8 ou inversement, un déport de 2 m doit être respecté dans l'alvéole 8, à l'aide d'un marquage si besoin ;
- les modélisations prenant pour hypothèse une hauteur maximale des déchets de 5 m dans les alvéoles, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un marquage visible à cette hauteur dans les alvéoles.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'alvéole 1 contient des balles d'aluminium (non combustible) et de plastique, que l'alvéole 2 est vide et que les alvéoles 3 et 4 contiennent du vrac de collecte sélective. Aucun marquage n'est présent dans les alvéoles pour indiquer la hauteur d'entreposage à ne pas dépasser (5 m).

L'organisation décrite dans le dossier porté à la connaissance du Préfet avec de nombreuses balles de déchets issues de la zone aval du centre correspond à des situations exceptionnelles (par exemple fêtes de fin d'année ou 15 août). En fonctionnement normal, les zones amont et aval sont bien distinctes et peu de balles sont entreposées dans la zone amont.

Sur place, il est constaté que le déport entre l'alvéole 8 et le bas de quai n'est pas respecté : 2 balles de déchets sont positionnés en bordure de haut de quai au niveau de l'alvéole 8, juste au dessus des déchets en bas de quai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place, sous un mois, un marquage à 5 m de hauteur dans les alvéoles ;
- s'assurer, sous quinze jours, du dégagement entre l'alvéole 8 et le bas de quai à l'aide d'un marquage au sol si nécessaire.

Transmettre une photographie des actions réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Propreté de la zone de process (centre de tri)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Propreté des installations

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

[...]

Constats :

Lors de la visite du centre de tri, l'inspection des installations classées a constaté que de nombreux déchets étaient présents dans les coursives autour des bandes transporteuses et machines de tri. Ces déchets sont des éléments involontairement éjectés du circuit lors du process (déchet léger propulsé trop fortement, déchet dépassant de la bande transporteuse et finissant par tomber...).

Selon l'exploitant, des agents sont en charge du nettoyage de la zone au cours de la journée ; il indique qu'il renforcera la consigne de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous quinze jours, une consigne permettant d'assurer un niveau de propreté adéquat. Transmettre la justification de l'action réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Entreposage déchets aval (centre de tri)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

6. Le stockage des déchets triés, avant évacuation est dimensionné pour les volumes suivants :

Nature des produits stockés : Surface d'emprise au sol / Nombre de balles stockées

Emballages Ménagers Recyclables : 2 x 35 m² / 2 x 70

Journaux/Revues/Magazines : 43 m² / 88
Gros de Magasin : 43 m² / 76
Films PE : 43 m² / 101
PET Clair : 43 m² / 140
Emballages Liquides Alimentaires : 53 m² / 108
Flux développement : 43 m² / 140
Mix PE/PP : 43 m² / 140
Aluminium standard : 29 m² / 91
Nouvelle résine : 43 m² / 101
Réserve : 43 m² / 140
TOTAL : 495 m² / 1228

Constats :

Dans le dossier porté à la connaissance du Préfet en décembre 2023, l'exploitant présentait des modélisations de flux thermiques visant à déterminer les configurations d'entreposage des déchets qui permettent de ne pas avoir de flux sortant du centre de tri.

Pour la zone aval, il ressortait de l'analyse que seule la grande alvéole, contre le mur nord, pouvait être légèrement agrandie. L'alvéole moyenne ne doit pas être agrandie au risque d'avoir des flux thermiques sortants par la porte de quai à l'Ouest.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les balles de déchets ne débordent pas de l'alvéole moyenne.

En fonctionnement normal, les alvéoles 1 à 4 sont remplies de balles avec une répartition dans les alvéoles par matière.

Dans l'alvéole "tampon", juste devant la zone de chargement pour l'expédition, des résidus de balles de plastiques sont présents au sol. L'exploitant explique que certains matériaux, en particulier le polypropylène, présentent une faible cohésion lorsqu'ils sont mis en balle. De ce fait, il arrive que quelques balles éclatent lors du chargement : les résidus sont rapidement transportés vers l'atelier de mise en balle pour une nouvelle mise en forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'article 4.5.4.3 précise les valeurs limites à respecter pour les eaux résiduaires (point de rejet RE1)

L'article 9.4.2 fixe la périodicité des contrôles.

Constats :

L'exploitant a transmis le 29/04/2025 un dossier porté à la connaissance (PAC) du Préfet dans lequel il demande la révision des valeurs limites d'émission (VLE) pour le zinc et les matières en suspension (MES). L'exploitant rappelle l'ensemble des études et travaux réalisés pour atteindre les valeurs du BREF ainsi que la difficulté supplémentaire provenant de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station d'épuration (STEP) adjacente. Les nouvelles VLE proposées par l'exploitant sont rehaussées à 0,2 mg/L en Zn et 25 mg/L en MES, ce qui reste en dessous des valeurs hautes de la fourchette de concentrations des NEA-MTD du BREF WI (qui sont respectivement 0,8 mg/L et 30 mg/L).

L'inspection des installations classées considère que le dossier de PAC n'est pas suffisamment étayé : la VLE en Zn proposée s'appuie uniquement sur la valeur moyenne de la concentration de l'eau REUT provenant de la STEP ; la VLE proposée en MES n'est pas justifiée.

L'exploitant motive l'impossibilité de respecter les VLE actuelles de son arrêté préfectoral, pour les deux paramètres susmentionnés, par les investissements conséquents que nécessitent les solutions techniques proposées par les bureaux d'études consultés. Ces montants et rapports d'études n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection.

Dans une perspective d'amélioration continue de la performance environnementale globale des installations, l'inspection souhaite que l'exploitant conserve son ambition initiale d'être soumis à des VLE les plus basses possibles - et autant que possible, dans la zone inférieure de la fourchette de concentrations des NEA-MTD du BREF WI.

Cependant, face aux difficultés rencontrées par l'exploitant pour respecter les VLE plus ambitieuses que celles de la réglementation nationale et inscrites dans son arrêté préfectoral, il convient de prendre en compte les paramètres d'entrée que constituent les concentrations en polluants des eaux de REUT.

Sur cette base, l'inspection propose à l'exploitant de déterminer de nouvelles VLE en se basant sur une analyse fine, comparant les concentrations en entrée (K1) des eaux de REUT et la concentration en sortie (RE1) des effluents. Cela permettra de déterminer la capacité réelle de traitement de l'installation. Une formule de calcul simple permettra de déterminer, en fonction de la qualité des eaux de REUT, la concentration maximale que devront avoir les effluents (RE1). Dans tous les cas, la concentration calculée et la concentration effective des effluents sera inférieure à la valeur haute de la fourchette de concentrations des NEA-MTD du BREF WI.

Cette approche est justifiée par plusieurs arguments. Ceux rapportés par l'exploitant sont identifiés par une "*" :

- "*" Il n'existe aucun contrat/convention liant la STEP à l'UVE sur les eaux de REUT ;
- "*" La STEP ne contrôle pas la qualité de l'eau sur les paramètres pertinents pour l'UVE, mais uniquement sur les paramètres réglementaires liés à l'arrêté d'autorisation de la STEP ;
- "*" Le rôle de l'UVE n'est pas de purifier les rejets de la STEP ;
- Du point de vue des performances environnementales, il serait dommageable que l'exploitant abandonne l'utilisation de l'eau de REUT au profit de l'eau de ville pour respecter les VLE qui lui sont imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse plus fine de sa capacité de traitement et des coûts associés pour trouver un compromis technico-économique viable garantissant une performance environnementale à la hauteur de l'investissement déjà mis en œuvre. Il est en particulier demandé à l'exploitant de formuler sous trois mois une nouvelle proposition de VLE, bien étayée et basée sur la comparaison des concentrations en entrée (K1) et en sortie (RE1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Constats :

Pendant les périodes OTNOC R-EOT, les émissions sont mesurées directement, comme en

période NOC.

L'exploitant a indiqué en salle à l'inspection des installations classées que les compteurs OTNOC relevés en mai 2025 affichent les valeurs suivantes : ligne 1 - 26,7 h ; ligne 2 - 19,9 h ; ligne 3 - 33,5 h.

En s'appuyant sur l'exemple de l'incident du 27-28 mars 2025, au cours duquel une mauvaise manipulation de vannes avait conduit à la dilution de la solution ammoniacale utilisée pour le traitement des oxydes d'azote (NOx) et au dépassement de la VLE jour en NO_x sur les deux journées concernées, l'inspection a cherché à mieux comprendre la gestion des périodes OTNOC par l'exploitant.

L'incident n'a pas été qualifié de période OTNOC par l'exploitant car le déclenchement de ces périodes ne peut se faire qu'automatiquement, donc sur la base de capteurs instrumentés identifiant une défaillance du processus. En l'espèce, la concentration de la solution ammoniacale n'étant pas instrumentée, il n'est pas possible, pour l'exploitant, de déclencher une période OTNOC.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est toujours possible d'implémenter de façon manuelle le compteur OTNOC.

De plus, l'exploitant explique que le basculement en OTNOC est selon lui une "facilité" qu'il ne souhaite pas utiliser. Il cherche au contraire à agir rapidement pour résoudre les dérives d'exploitation. Ne pas basculer en conditions d'exploitation OTNOC constitue un important levier de motivation pour les équipes de maintenance pour maintenir des performances environnementales optimales. En effet, les VLE R-EOT/NOC_{jour} (basées sur la moyenne des mesures semi-horaire de la journée en périodes R-EOT/NOC, exemple - 80 mg/Nm³ pour NO_x) sont plus restrictives que les VLE R-EOT_{jour} (basées sur la moyenne des mesures semi-horaire de la journée en périodes R-EOT/NOC et R-EOT/OTNOC, exemple - 200 mg/Nm³ pour NO_x).

L'exploitant explique par ailleurs que l'identification des périodes OTNOC est un travail réalisé de manière homogène au niveau du groupe Veolia.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Suite à la demande formulée lors de l'inspection du 04/07/2024, l'exploitant avait transmis une grille d'analyse de la criticité des équipements de l'installation et le plan de maintenance 2020-2027, ce qui est de nature à satisfaire les deux premiers tirets de la prescription contrôlée. Le plan de maintenance est toutefois peu exploitable du fait de sa complexité et ne permet pas à l'inspection des installations classées de juger de l'adéquation entre celui-ci et la criticité des équipements, en particulier vis-à-vis des périodes OTNOC et de la limitation de l'impact de ces périodes sur l'environnement.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport d'évaluation présentant la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des périodes OTNOC. Il explique que cette problématique est suivie par le groupe Veolia et la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE). Selon l'exploitant, aucun des deux systèmes informatiques de gestion des données d'émissions atmosphériques qui se partagent le marché ne permettent d'éditer de tels rapports. Seuls les rapports NOC et R-EOT, transmis mensuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sont produits par le système de gestion, sans possibilité de discriminer les périodes R-EOT/OTNOC. Un travail est engagé depuis plusieurs mois avec le prestataire pour fournir une solution, sans perspective d'aboutir à échéance courte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 6 mois un suivi des émissions en période OTNOC et/ou de justifier des actions engagées dans ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Rjets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...]

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s pour les installations d'incinération d'une capacité inférieure à trois tonnes par heure. Elle doit être au moins égale à 12 m/s pour les installations de co-incinération et les installations d'incinération d'une capacité supérieure à trois tonnes par heure. Pour ces installations, une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.

[...]

Constats :

Les rapports d'émissions atmosphériques transmis mensuellement par l'exploitant montrent que la valeur journalière en vitesse d'éjection des fumées en période NOC est généralement comprise entre 13 et 17 m/s avec quelques minima à 12 m/s. Aucune donnée journalière entre le 1er janvier et le 30 avril 2025 n'est inférieure à 12 m/s.

En mesure demi-horaire, le rapport de mesures pour la journée de 28 mars 2025 (incident sur le traitement des NO_x susmentionné dans le présent rapport) indique que les vitesses d'éjection des fumées sont inférieures à 10 m/s de 2h00 à 8h00 sur la cheminée du four 2. L'exploitant explique que, pour limiter les émissions de NO_x dont le l'abattement a été perturbé, le régime de fonctionnement du four a été abaissé. Cette stratégie a une contrepartie : la vitesse d'éjection des fumées est réduite. L'exploitant présente cet événement comme un compromis entre la quantité de polluants émis lors d'un incident et la diffusion des émissions atmosphériques.

Dans la mesure où la stratégie de l'exploitant a été rationnelle, qu'elle visait à réduire et maîtriser l'impact environnemental de l'installation qui était dans une situation d'incident, la justification est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Locaux enfumés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement,

chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

[...]

Constats :

Lors de la visite de l'unité de valorisation énergétique, l'inspection des installations classées a constaté que le bâtiment accueillant les fours était enfumé, limitant la visibilité, présentant une forte odeur et affectant légèrement la capacité respiratoire.

L'exploitant indique que l'étanchéité de la ligne 3 est en cause et qu'une maintenance est prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre dès que possible la maintenance curative nécessaire. Il lui est demandé de transmettre sous un mois un justificatif de la bonne réalisation de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois